

LES MISSIONS

- Définies dans la loi (articles L. 146-3 à L. 146-13 du CASF)
- Accueil, information, accompagnement, conseil à la personne handicapée et à sa famille ; (art. L. 146-3)
- Aide à la définition du projet de vie des personnes handicapées ; (art. L. 146-3)
- Mise en place, organisation et fonctionnement (art. L. 146-3)
 - de l'équipe pluridisciplinaire,
 - de la commission des droits et de l'évaluation,
 - de la conciliation interne ;

LES MISSIONS (page 2)

- Aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie ; (art. L. 146-3)
- Aide nécessaire à la personne en cas d'annonce du handicap ou de son aggravation ; (art. L. 146-3)
- Mise à disposition d'un numéro d'appel gratuit ;
- Information sur la maltraitance ;
- Sensibilisation du grand public au handicap ;

LES MISSIONS (page 3)

- Gestion du fonds départemental de compensation ; (art. L. 146-5)
- Equipe de veille pour les soins infirmiers ; (art. L. 146-11)
- Personne référente pour orienter les réclamations individuelles autres que celles concernant la MDPH ; (art. L. 146-13) ;
- Fourniture d 'éléments statistiques à la CNSA et au ministre.

LE G.I.P.

- Un groupement d'intérêt public au statut *sui generis*
- Les textes : - l'article L. 146-4 du CASF ;
 - le projet de décret fixe les règles à respecter ;
 - un modèle de convention constitutive de GIP ;
 - une convention de base en cas d'absence de signature avant le 1er janvier 2006.

LE G.I.P. (page 2)

- Les parties au groupement :
 - des membres de droit : Etat, Département, Organismes de protection sociale ;
 - des membres adhérant volontairement ;
- La convention constitutive du GIP :
 - en application des principes posés par le projet de décret (art. R. 146-16 à R. 146-24) ;
 - en s'inspirant du modèle de convention mis au point par l'Etat et l'ADF ;
 - approuvée et publiée par le président du conseil général.

- Commission exécutive du GIP :

- composition selon art. L. 146-4 :

- 1/2 Département, 1/4 associations, 1/4 Etat (au nombre de 3) + Organismes de protection sociale + autres organismes adhérents ;

- désignation pour 4 ans, présidence de droit du Président du Conseil général ;

- rôle : organisation de la maison départementale des personnes handicapées, fonctionnement de la maison et de ses composantes, approbation du budget et des décisions modificatives, décision sur l'organisation en sections de la commission des droits et de l'autonomie, avis sur l'adhésion de nouveaux membres, exclusion éventuelle ;

- délibérations exécutoires, sauf dans les cas où le PCG dispose d'un droit de demander le sursis à exécution ;

LE G.I.P. (page 4)

- Le directeur de la maison départementale :
est nommé par le président du Conseil général.
- Les personnels et les moyens :
 - personnels mis à disposition par chaque membre de droit du GIP ou apportant une contribution;
 - des personnels peuvent être recrutés directement par le GIP ou détachés auprès de lui ;
 - les locaux et les moyens de fonctionnement sont recensés ;
 - une dotation sera versée par la CNSA à chaque département pour contribuer au fonctionnement de la MDPH.

LES PARTENARIATS

- La maison peut s'appuyer sur des CCAS ou CIAS ou organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des personnes handicapées (art. L. 146-3) ;
- La maison organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées (art. L. 146-3) ;
- La maison peut travailler en liaison avec les centres locaux d'information et de coordination ; (art. L. 146-6)

L'INSTRUCTION DES DEMANDES

- Le dépôt :
 - dépôt auprès de la MDPH (guichet unique) ; ceci n 'empêche pas le dépôt en d 'autres lieux, si des conventions ont été conclues avec des partenaires ;
 - dépôt, soit par la personne handicapées ou son représentant légal, soit par l'équipe de suivi et de scolarisation, soit par un établissement ou service social ou médico-social en cas de révision d'orientation ;
 - la demande sera exprimée sur un formulaire dont les modèles sont définis par arrêté ministériel ainsi que le certificat médical qui accompagne la demande ;

L'INSTRUCTION DES DEMANDES

(page 2)

- La recevabilité :
 - un accusé réception de la demande est adressé dans les 15 jours ;
 - il précise la durée d'instruction et la date à laquelle la décision devra être prise ; (délai de 4 mois à compter de la réception de la demande complète)
 - il énumère les pièces complémentaires à fournir, ce qui suspend les délais ;
- L'instruction :
 - confiée à l'équipe pluridisciplinaire ;
 - transmission à l'organisme chargé du paiement pour examen des conditions relevant de sa compétence ;

L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

- Une équipe unique, mais réunissant des compétences pluridisciplinaires :
 - compétences médicales, paramédicales, psychologie, travail social, formation scolaire et universitaire, emploi, formation professionnelle ;
 - compétences complémentaires spécifiques à certains types de handicaps ;
 - compétences particulières à certains domaines : technicien du bâti, par exemple.

L 'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

(page 2)

- Les compétences associées :
 - équipes médicales expertes prévues à l'article L. 1411-6 du CSP, établissements et services ;
 - équipes de suivi de la scolarisation ;
 - centres de pré-orientation et organismes de placement spécialisés pour l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés ;
- Des consultations :
 - centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares ;

L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

(page 3)

- Un coordonnateur de l'organisation et du fonctionnement :
 - nommé par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
 - chargé de la coordination de l'organisation et du fonctionnement de l'équipe ;
 - définit les compétences et les professionnels à mobiliser pour réaliser les évaluations, en fonction de la nature du handicap ou de la demande.

L 'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

(page 4)

- Des outils pour l'évaluation :
 - un outil méthodologique dévaluation ;
 - le guide-barème pour déterminer le taux d 'incapacité ;
 - les référentiels prévus par des réglementations spécifiques.

LE PROJET DE VIE

- Le projet de vie est la contribution de la personne handicapée à la définition de ses besoins.
- Elle y exprime :
 - ses aspirations et ses souhaits,
 - ses capacités et ses aptitudes,
- Elle y précise ses limitations d'activité ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap.

LE PROJET DE VIE (page 2)

- Il est établi par la personne handicapée, éventuellement avec l'aide de la maison départementale qui remet un vademecum permettant la formulation par écrit (accueil ou équipe pluridisciplinaire) ;
- Il est fourni à l'appui de la demande, mais n'est pas exigé systématiquement (ex. : demande de carte d'invalidité, renouvellement de droit) ;
- Quand il existe, il sert à appuyer le plan de compensation ; il est fourni à la commission des droits et de l'autonomie.

LE PLAN PERSONNALISE DE COMPENSATION

- Elaboré par l'équipe pluridisciplinaire, au terme de l'évaluation et au regard du projet de vie ;
- Il comprend des propositions de mesures de toute nature :
 - celles liées à l'objet de la demande ;
 - d'autres propositions, à titre indicatif.
- Il comprend le projet personnalisé de scolarisation.
- Il est soumis à l'avis de la personne handicapée, pendant 15 jours, avant décision de la CDAPH ;
- Il est transmis à la CDAPH, à l'appui de la demande.

LA CONCILIATION INTERNE

- Possibilité pour les personnes handicapées qui contestent une décision rendue par la CDAPH de demander l'intervention d'une **personne qualifiée dans une procédure de conciliation** ;
- **La liste** est établie et tenue à jour par la Maison départementale ; les personnes qualifiées doivent répondre à des critères de compétences et d'impartialité fixés par décret ;
- La personne qualifiée dispose d'un mois pour **proposer des mesures de conciliation** ; elle peut avoir accès au dossier, à l'exception des dossiers médicaux.



LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

- Composition ;
- Les membres et le président ;
- Règlement intérieur ;
- Sections ;
- Procédure de pondération des votes ;
- Procédure simplifiée de prise de décision ;
- Les décisions.



SA COMPOSITION

- Une commission de 21 membres ayant chacun un suppléant ou un représentant :
 - **Département** : 4 membres choisis parmi les conseillers généraux ou les personnels administratifs du département
 - **Etat** : 4 membres dont le DDASS, le DDTEFP, l'inspecteur d'académie et un médecin nommé par la DDASS
 - **Organismes de protection sociale** : 2 représentants

SA COMPOSITION (page2)

- **Organisations syndicales** : 1 représentant au titre des employeurs et 1 au titre des salariés
- **Associations de parents d'élèves** : 1 représentant
- **Associations de personnes handicapées et de leurs familles** : 7 membres (soit un tiers des membres)
- **Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées** : 1 membre
- Auxquels s'ajoutent 2 membres ayant une voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapés

SA COMPOSITION (page 3)

- Nomination des membres de la commission, pour 4 ans, par un arrêté conjoint :
 - du Préfet
 - du Président du Conseil Général
- Cet arrêté est publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture.

SA COMPOSITION (page 4)

- Etre membre de la commission implique de n'avoir qu'un seul rôle dans la prise de décision.
- On ne peut donc être :
 - membre de la commission à plusieurs titres
 - membre de la commission et appartenir à l'équipe pluridisciplinaire

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

- Les membres de la commission élisent leur président et leur vice-président à la majorité des deux tiers.
- Le président à voix prépondérante en cas de partage des voix.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- La commission élabore un règlement intérieur.
- Il fixe diverses dispositions organisationnelles notamment les règles de quorum.
- Ce règlement intérieur est publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture.

UNE ORGANISATION POSSIBLE EN SECTIONS

- Des sections locales et/ou spécialisées peuvent être mises en place sur décision de la commission exécutive du GIP.
- En cas d'organisation en sections, un deuxième vice-président de la commission peut être élu.

UNE PONDÉRATION DES VOIX

- en cas de décision ouvrant droit à une prestation financière
- Majorité des voix aux représentants du département pour la Prestation de compensation
- Majorité des voix aux représentants de l'Etat pour l'accès à :
 - l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
 - l'Allocation aux adultes handicapés
 - un Assistant de vie scolaire.

UNE PONDÉRATION DES VOIX (page 2)

- Procédure de pondération :
 - Application d'un coefficient variant en fonction : du nombre de représentants devant avoir la majorité et des autres membres présents
 - Les modalités de pondération feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE PRISE DE DÉCISION (page 2)

- Cette délégation de la décision porte principalement sur :
 - le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficiait déjà une personne handicapée ;
 - l'examen des conditions ouvrant droit à la prise en charge des cotisations de retraite du régime général pour la personne ayant la charge d'une personne handicapée
 - l'attribution de la carte d'invalidité ou de la carte " Priorité pour personnes handicapées ".
- Une personne handicapée peut refuser une procédure simplifiée de décision.

•
•
•

LES RELATIONS ENTRE LA PERSONNE HANDICAPÉE ET LA COMMISSION

- La personne est informée :
 - du lieu et du moment de la prise de décision la concernant,
 - de son droit à être représentée ou assistée.
- Elle peut demander à participer à la séance où seront examinées sa ou ses demandes

LA DÉCISION

- La décision doit avoir été prise dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande.
- Elle doit indiquer pour chaque droit ou avantage consenti ou refusé :
 - La motivation,
 - La date de la commission, celle de départ et celle de fin,
 - Les voies et délais de recours.
- Elle est notifiée immédiatement à la personne handicapée et à l'organisme concerné.
- En cas de recours contre une décision de la commission, c'est la MDPH qui défend.

LE RAPPORT D'ACTIVITÉ

- Chaque année, la commission transmet un rapport d'activité :
 - au Préfet,
 - au Président du Conseil Général,
 - à la Commission exécutive du GIP.